



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/216

**CIRCULATION MODIFIÉE – RUE DU STADE + STATIONNEMENT INTERDIT - TRAVERSE DE LA GARE
SPECTACLE AC/DC**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande du pôle culture et festivités de la commune, afin d'organiser le spectacle AC/DC au centre Maurin des Maures, le samedi 28 février 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation ainsi que le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Afin de procéder à l'installation de la manifestation, la circulation se fera en sens unique, rue du Stade (portion entre l'avenue Georges Clémenceau et la traverse de la Gare) :

le samedi 28 février 2026 de 15H à 2H

Une déviation sera mise en place pour les usagers venant de la rue du Stade vers la traverse de la Gare

ARTICLE 2

Afin de faciliter le passage des véhicules volumineux, le stationnement sera interdit traverse de la Gare :

du samedi 28 février 2026 – 15H au dimanche 1^{er} mars 2026 – 2H

ARTICLE 3

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.411-26 et R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 5

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché 48 heures à l'avance par le pétitionnaire.

ARTICLE 6

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, les services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 18 février 2026

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicités effectuées le : 19/02/2026

Notifié :

N° 2026/138

ARRÊTÉ N° 2026/216